



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 BIS.

Séance du lundi 2 mai 1988.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 BIS DU 2 MAI 1988 PORTANT
MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 DU
28 FEVRIER 1978 RELATIVE A LA GARANTIE D'UN REVENU MINI-
MUM MENSUEL MOYEN AUX MINEURS D'AGE OCCUPES A DES
ACTIVITES OU DANS DES SECTEURS NE DEPENDANT
PAS D'UNE COMMISSION PARITAIRE OU DEPEN-
DANT D'UNE COMMISSION PARITAI-
RE NON CONSTITUEE.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 BIS DU 2 MAI 1988 PORTANT
MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 DU
28 FEVRIER 1978 RELATIVE A LA GARANTIE D'UN REVENU MINI-
MUM MENSUEL MOYEN AUX MINEURS D'AGE OCCUPES A DES
ACTIVITES OU DANS DES SECTEURS NE DEPENDANT
PAS D'UNE COMMISSION PARITAIRE OU DEPEN-
DANT D'UNE COMMISSION PARITAI-
RE NON CONSTITUEE.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 33 du 28 février 1978 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans des secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la convention collective de travail n° 33 en concordance avec la convention collective de travail n° 43 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 2 mai 1988, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

c.c.t. n° 33 bis.

Article 1er.

L'article 2 de la convention collective de travail n° 33 du 28 février 1978 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans des secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée est complété par l'alinéa suivant :

"Elle ne s'applique pas davantage aux travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes qui ne dépassent pas un mois".

Article 2.

L'article 3 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

"Article 3.

Les travailleurs âgés de moins de 21 ans auxquels s'applique la convention bénéficient d'un revenu minimum mensuel moyen égal aux pourcentages définis ci-après du revenu garanti fixé aux articles 3 et 8 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen pour les travailleurs âgés de 21 ans ou plus :

- a) à 20 ans : 92,5 %
- b) à 19 ans : 85,0 %
- c) à 18 ans : 77,5 %
- d) à 17 ans : 70,0 %
- e) à 16 ans
et moins : 62,5 %"

Commentaire.

Le commentaire de l'article 3 précité est remplacé par le texte suivant :

"Les taux de dégressivité énumérés ci-dessus doivent être calculés, chaque fois, à partir du revenu minimum mensuel moyen garanti fixé par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988. Les articles 5 à 7 de la convention n° 43 sont d'application à la présente convention".

Article 3.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er avril 1988.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

VAN DER HAEGEN A.

x

x

x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
